NOUVELLES DISPOSITIONS DE LA LOI DE FINANCES POUR 2015

L'imposition des titulaires de professions libérales

Les dispositions de la loi de finances pour 2015 ont apporté beaucoup de changements quant aux modalités d'imposition des titulaires de professions libérales. Tout d'abord, le bénéfice non commercial (BNC) n'existe plus en tant que catégorie distincte relevant de l'IRG.

Par Ibrahim Hammadou(*)

Le BNC et le BIC (bénéfice industriel et commercial) ont fusionné pour donner naissance à une catégorie appelée BP (bénéfice professionnel). En pratique, les dispositions des articles 22 à 29 du Code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA) qui s'appliquaient aux titulaires de professions libérales ont été abrogées ; les dispositions relatives au BIC sont de ce fait étendues à ces corporations professionnelles (médecins, avocats, notaires, architectes, comptables…). Ce changement radical aura pour conséquence l'application du régime de l'impôt forfaitaire unique (IFU) à ces professionnels ; le régime du réel remplacera celui de déclaration contrôlée.

Régime de l'IFU

Il est à signaler que l'IFU remplace tous les impôts et taxes à la charge des titulaires de professions libérales (TAP, TVA, IRG). Ce régime s'applique à ceux qui réalisent des recettes professionnelles n'excédant pas 30 000 000 DA TTC. Le taux d'imposition étant de 12%, il s'applique sur une base déterminée par les services fiscaux après exploitation de PV de constat, bulletins de recoupement ou autres moyens admis par la loi ; exceptionnellement pour l'année 2015, l'administration fiscale tiendra compte de la charge fiscale de l'exercice écoulé (TAP et IRG 2014). Les obligations comptables se résument en la tenue d'un registre de recettes et dépenses coté et paraphé par le chef d'inspection des impôts territorialement compétent. Le non-respect de cette obligation expose son auteur au paiement d'une amende fiscale de 5 000 DA (article 194/3 du CIDTA).

Quant aux obligations fiscales, elles sont rappelées ci-dessous :

-souscription de la déclaration annuelle (Mod. G12) avant le 1er février de l'année suivant celle de la réalisation des recettes professionnelles.

Exceptionnellement pour l'année 2014, le délai de souscription est porté au 20 mars 2015 ;

- paiement des échéances de l'IFU au plus tard le dernier jour du trimestre civil.

Les contribuables peuvent opter pour la déclaration Mod. G12 pour un versement intégral de l'IFU au plus tard le 30 septembre de l'année en cours.

Remarque

Les titulaires de professions libérales ayant la qualité d'employeur sont tenus de reverser l'IRG retenu à la source au titre des salaires versés. Il est utile de rappeler que ces contribuables ne sont plus astreints comme par le passé à s'acquitter de deux acomptes provisionnels de 30% chacun.

Régime du bénéfice réel

Relèvent de plein droit de ce régime d'imposition les contribuables dont le montant des recettes professionnelles est supérieur à 30 000 000 DA ; il est appliqué en outre aux titulaires de professions libérales qui n'atteignent pas ce seuil lorsqu'ils y optent. L'option est annuelle : elle doit être déposée au service des impôts territorialement compétent au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle de la réalisation du bénéfice professionnel (article 3 du CPF) ; toutefois, pour l'exercice 2015, le délai d'option est porté à titre exceptionnel au 20/03/2015. La détermination du bénéfice imposable est identique à celle en vigueur en matière d'IBS ; autrement dit, le résultat imposable résulte de l'opération suivante :

Produits - charges d'exploitation

Par produits, il faut entendre les recettes professionnelles, les plus-values (à court ou à long terme), dégrèvements et autres gains. Par charges, il faut entendre les dépenses utilisées dans le cadre de l'exploitation des cabinets tels que loyers, salaires, cotisations sociales (Cnas et Casnos), TAP, entretiens et réparations, agios bancaires, frais généraux (électricité, eau, gaz, téléphone…), dotations aux amortissements. Certaines charges réellement supportées ne sont pas déductibles ; il s'agit particulièrement des pénalités, amendes, majorations et droits IRG.

D'autres charges sont limitativement déductibles : il s'agit notamment de :

-dons aux associations humanitaires lorsqu'ils dépassent 1 000 000 DA ;

-déficit lorsqu'il s'étend sur plus de 4 ans ;

-frais de sponsoring et de parrainage lorsqu'ils excèdent pas 10% du chiffre d'affaires. L'amortissement des véhicules de tourisme s'opère sur un montant qui ne peut excéder 1 000 000 DA TTC (la TVA grevant l'acquisition de véhicules de tourisme n'étant pas déductible sur le plan TVA). Le calcul de l'IRG résulte de l'application du barème prévu à l'article 104 du CIDTA.

Revenu annuel imposable	Taux
Jusqu'à 120 000 DA	0%
De 120 001 à 360 000 DA	20%
De 360 001 à 1 440 000 DA	30%
Supérieur à 1 440 000 DA	35%

Source : article 104 du CIDTA modifié par la LF pour 2008.

Exemples d'application du barème IRG

Soit un médecin généraliste qui déclare au titre de l'exercice 2014 un bénéfice net imposable de 120 000 DA. Dans le cas d'espèce, le contribuable est en principe exonéré car se situant dans la 1re tranche ; toutefois, il doit s'acquitter du minimum d'imposition porté à 10 000 DA par la LF pour 2015 (auparavant il était de 5 000 DA) ; pour les promoteurs éligibles aux dispositifs de soutien à l'emploi (Ansej, Cnac, Angem), le minimum d'imposition est fixé à 5 000 DA (LF 2015).

Soit un commissaire aux comptes ayant déclaré un bénéfice net imposable de 650 000 DA. Le calcul de l'impôt s'effectue comme suit :

• Tranche de revenu égale à 120 000 : 00,00 DA (exonérée d'impôt).

• De 120 000 à 360 000 DA soit 240 000 x 20% = 48 000 DA.

• De 300 000 à 650 000 DA soit 350 000 x 30% = 105 000 DA.

Total à payer : 153 000 DA

Antérieurement à l'intervention de la LF pour 2015, les contribuables relevant de l'ex-BNC étaient soumis à l'IRG au taux libératoire de 20% ; s'agissant de l'exercice 2014 taxable en 2015, il sera fait application du barème de l'IRG, et ce, à l'instar du nouveau taux de l'IBS (23%).

Les obligations comptables sont en principe les mêmes que celles des entreprises commerciales ou industrielles ; il sera donc exigé de ces contribuables non pas le livre de recettes et dépenses mais les livres-journal et inventaire cotés et paraphés par le tribunal (CF articles 9 à 11 du code de commerce). Quant aux obligations fiscales on peut citer :

-souscription de la déclaration annuelle (bilan fiscal au lieu de la déclaration G13 utilisée auparavant) ;

-souscription des relevés G50 :

• TAP : au taux de 2% calculé sur les recettes professionnelles.

• TVA : au taux normal de 17% (7% pour les activités médicales) ;

- paiement des acomptes provisionnels fixés par le centre mécanographique dépendant de l'administration fiscale. Il est à signaler que les acomptes versés au titre de l'exercice 2014 feront l'objet soit de dégrèvement d'office soit d'imputation au lieu du domicile lors de la liquidation de l'impôt.

Remarque

Les sommes perçues sous forme d'honoraires, cachets de droits d'auteurs et d'inventeurs au titre des œuvres littéraires, scientifiques, artistiques ou cinématographiques par les artistes, auteurs, compositeurs et inventeurs sont hors champ d'application de l'IRG (article 13/4 du CIDTA modifié et complété par l'article 4 de la LF pour 2015).

Cas particulier des SCP

La SCP (Société civile professionnelle) est une société civile, utilisée notamment par les titulaires de professions libérales pour exercer leur activité professionnelle.

Sur le plan fiscal, deux situations peuvent se présenter :

1. La SCP réalise une recette professionnelle annuelle dont le montant est inférieur ou égal à 30 000 000 DA.

Dans ce cas, et sauf option pour le régime réel, la société est soumise à l'IFU au taux de 12%.

2. La SCP réalise une recette professionnelle annuelle dont le montant est supérieur à 30 000 000 DA.

Dans ce cas, la société est suivie au régime du réel ; par conséquent, elle devient imposable au droit commun ; il en est de même pour la SCP qui opte au régime du réel.

IRG aux noms des adhérents

Le bénéfice réalisé est réparti aux associés en fonction de leurs parts sociales ; ces derniers sont imposés à l'IRG/barème.

TAP et TVA

Contrairement à l'IRG, les droits TAP et TVA sont acquittés au nom de la SCP.

En revanche, pour les cabinets groupés, le traitement fiscal est distinct ; la formule utilisée (cabinet groupé) permet juste aux professionnels de réduire leurs charges locatives. Ainsi, chacun d'entre eux est imposé soit à l'IFU soit au réel (TAP-TVA-IRG) sur la base des recettes et résultat réalisés.

Application de la TVA sur les recettes professionnelles inférieures ou égales à 30 000 000 DA

Les dispositions de l'article 8/2 du CTCA (code des taxes sur le chiffre d'affaires) modifiées et complétées par l'article 30 de la LF pour 2015 sont en principe claires ; tout chiffre d'affaires ou recette professionnelle dont le montant est inférieur ou égal à 30 000 000 DA n'est pas soumis à la TVA ; toutefois lesdits contribuables sont tenus de mentionner sur leurs notes d'honoraires le montant en TTC (TVA incluse).

Dans le cas où au cours de l'année le chiffre d'affaires ou la recette professionnelle excéderait le seuil de 30 000 000 DA, le redevable serait tenu de facturer en HT avec TVA correspondante ; ce qui l'obligerait à reverser la taxe au Trésor public suivant les périodicités habituelles (mensuelles ou trimestrielles selon le cas).

Sur ce point, il est conseillé à ces contribuables d'attendre la position de l'administration fiscale et régulariser la situation fiscale au titre du 1er trimestre 2015 (G50 à souscrire au plus tard le 20 avril 2015).

I. H.

(*) Enseignant associé. Chargé du cours de fiscalité d'entreprise, faculté des sciences économiques et gestion, université Mouloud-Mammeri de Tizi-Ouzou.

Email : ibhammadou@hotmail.fr